



## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 10/04/2024

**Président de séance :** M. Gilles POSTERNAK

**Présents:** Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER, Fabrice DARTOIS, Charles DELAUNEY

**Excusés:** MM. Fatah LARAB, Michael AKPOLI, Nordine DJEDDI

### Reprise du Dossier n°110

**Match n°25920849 du 10/02/2024**

**SENIORS D1 CA DE PARIS 14 (1) / PARIS 19 ESP (1)**

Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY et OLIVIER FOURRIER ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 3 avril 2024**

« **Extrait du PV du 20 mars 2024**

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY et NORDINE DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*EXTRAIT du PV du 6 mars 2024*

« Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (14h05) concernant une demande d'évocation pour le joueur NAH MOHAMED MOULAY (CA PARIS) qui aurait dû avoir un CIT au moment de la délivrance de sa licence pour le club du CA PARIS.

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (18h08) complétant le premier mail

\*Lecture de la demande faite auprès du service des licences de la LPIFF

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré »**

**Sans retour de la LPIFF, la commission laisse le dossier en délibéré »**

**Toujours en attente des éléments fournis par la LPIFF, la commission laisse le dossier en délibéré »**

La commission prend connaissance de la décision de la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 4 avril 2024 (PV n°41) de LPIFF où il est indiqué que le CA PARIS a obtenu indûment la licence du joueur NAH MOHAMED MOULAY (absence de demande de CIT et licence M au lieu de licence A).

La commission prend connaissance du mail adressé par le CA PARIS concernant cette affaire.

Par ces motifs,

**La commission, après en avoir délibéré, dit que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à CA DE PARIS 14 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 19 ESPERANCE [3 points, 3 buts].**

**DEBIT CA DE PARIS : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

Concernant l'évocation du club de PARIS 19 ESPERANCE sur l'acquisition d'un droit indu au moyen d'une infraction répétée aux règlements par le CA PARIS 14 car le joueur NAH MOHAMED MOULAY figure sur les feuilles de match de trois rencontres suivantes de championnat Seniors D1 :

- 23/09/2023 : OFC COURONNES / CA PARIS 14
- 18/11/2023 : CA PARIS 14 / MACCABI PARIS
- 26/11/2023 : FC SOLITAIRES / CA PARIS 14

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant, après vérification, que le CA PARIS 14 n'a pas inscrit le joueur NAH MOHAMED MOULAY sur les FMI *des rencontres non homologuées en D1 du 04/02/2024 contre le PUC et le 03/03/2024 contre le MACCABI PARIS,*

Considérant que les rencontres des 23/09/2023, 18/11/2023, et 26/11/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

**La commission dit qu'il n'y a pas matière à évocation.**

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

## Reprise du Dossier n°122

**Match n°25926959 du 17/03/2024**

**U18 D2 PARISIENNE ES / PARIS 19 ANTILLAIS**

Madame NATHALIE SEVENO et Messieurs JOCELYN BOISDUR, OLIVIER FOURRIER, NORDINE DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 3 avril 2024**

« Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 20 mars 2024**

« Madame SEVENO et messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la feuille de match papier

\*Lecture du courrier adressé par les ANTILLAIS PARIS 19 FC

\*Lecture de la demande d'explication formulée par le district à l'arbitre officiel

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 3 avril au siège du district à 19h00 :**

- M. CHALENDI Tejedine, arbitre officiel
- le responsable des U18 de PARISIENNE ES
- le responsable des U18 des ANTILLAIS PARIS 19

**Présence indispensable. »**

La commission reçoit l'arbitre officiel de la rencontre M TEJEDDINE CHALENDI ainsi que M. JACQUES PINARD, responsable des U18 des ANTILLAIS DE PARIS.

Elle constate l'absence non excusée de l'ES PARISIENNE dûment convoquée.

Les explications données lors de l'audition par les personnes reçues montrent que l'ES PARISIENNE :

- N'a pas fourni l'outil informatique nécessaire (tablette) en état de marche
- N'a pas fourni de feuille de match papier avant la rencontre
- N'avait de présent comme adulte responsable M. MULENDA GIKELA CHRIST EN VIE en état de suspension le jour du match

Ces trois éléments n'ont pas permis de faire les opérations de contrôle de façon sereine.

**La commission décide de donner match perdu à l'ES PARISIENNE par pénalité [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à ANTILLAIS PARIS 19 [3 points, 0 but], motif : l'ES PARISIENNE n'a pas tout mis en œuvre pour permettre le bon déroulement de la rencontre.**

**DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros**  
**CREDIT ANTILLAIS PARIS 19 : 43.50 euros**

**AMENDE FINANCIERE**

**La commission reconvoque pour sa réunion du mercredi 10 avril à 18h00 au district :**  
**Le président de l'ESPARISIENNE ainsi que son responsable technique**

**Présence indispensable**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »*

La commission prend connaissance du mail officiel de l'ES PARISIENNE l'informant de l'indisponibilité du Président et du responsable technique pour l'audition et informant que l'éducateur des U18 serait éventuellement présent.

La commission constate qu'aucun membre de l'ES PARISIENNE n'est présent à l'audition.

**La commission décide de classer le dossier.**

**Reprise du Dossier n°127**

**Match n°25931240 du 24/03/2024**  
**FUTSAL D2 SPORTING CLUB PARIS / VIKING CLUB PARIS**

**Extrait du PV du 3 avril 2024**

- « \*Absence de la feuille de match papier
- \*lecture du rapport de l'arbitre officiel
- \*lecture du mail adressé par le VIKING CLUB PARIS concernant les conditions d'accueil et les opérations de contrôle d'avant match

**En attente des éléments (FMI), la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission laisse le dossier en délibéré car aucun nouvel élément lui a été apporté.

**Reprise du Dossier n°131****Match n°25926960 du 24/03/2024****U18 D2 ES PARISIENNE / MACCABI PARIS METROPOLE**

Madame NATHALIE SEVENO et Messieurs JOCELYN BOISDUR, OLIVIER FOURRIER ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 3 avril 2024**

« Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Absence de laFMI

\*Lecture du mail officiel adressé par MACCABI PARIS METROPOLE le 26 mars à 10h 19

**En attente des éléments (FMI), la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission constate que la FMI ne lui est toujours pas parvenu

La commission prend connaissance du PV de la COC du 9 avril 2024 (page 2) qui déclare le forfait général de l'équipe U18 de l'ES PARISIENNE.

**En conséquence, la commission classe le dossier.**

**Reprise du Dossier n°135****Match n°25920855 du 02/03/2024****SENIORS D1 SEIZIEME ES / ENFANTS GOUTTE D'OR**

Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 3 avril 2024**

« Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par SEIZIEME ES le 29 mars 2024 à 11h34 pour demander une évocation concernant l'absence de demande de CIT pour le joueur GOUNDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR).

\*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission prend connaissance des observations apportées par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la demande du district auprès de la ligue et de la FFF concernant le CIT.

**En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré. »**

**Les informations demandées ne lui étant pas parvenues, la commission laisse le dossier en délibéré**

**Reprise du Dossier n°137****Match n°25920856 du 02/03/2024****SENIORS D1 CAMILLIENNE PARIS 12 / COURONNES OFC**

Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 3 avril 2024**

« Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail de demande d'évocation adressé le 31 mars 2024 de l'adresse officielle de l'OFC COURONNES concernant la « rupture de purge » effectuée par M. BRUNO TICHADOU lors de la rencontre du 14 janvier 2024 entre la CAMILLIENNE et le PUC l'amenant à être en état de suspension à l'occasion de la rencontre citée en objet.

Dans l'attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance du PV de la commission départementale de discipline du 27 février 2024 et s'aperçoit que M. BRUNO TICHADOU reconnaît qu'il a pénétré sur l'aire de jeu pour porter assistance à son fils blessé au sol (page 3 PV non contesté)

La commission prend connaissance de la demande d'observation faite par le DISTRICT au club de la CAMILLIENNE.

La commission demande un rapport circonstancié à l'arbitre officiel qui a officié pendant la blessure du joueur NIEL TICHADOU.

**En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré**

## Reprise du Dossier n°139

**Match n°25946128 du 31/03/2024**

**SENIORS D2 CA PARIS 14 / SEIZIEME ES**

**Extrait du 3 avril 2024**

« \*Lecture de la FMI sur laquelle figurent des réserves d'avant match :

- Déposées par le capitaine du CA PARIS 14 concernant :
  - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
  - sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs
  - sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence
- Déposées par le capitaine de SEIZIEME ES concernant :
  - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui n'a joué pas le même jour ou le lendemain
  - sur la qualification et la participation des joueurs de CA PARIS 14 qui n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, la rencontre du 31 mars est une rencontre à rejouer

Aucune de ces réserves n'ont été appuyées par les 2 clubs dans les délais impartis elles ne seront pas traitées par la commission.

La commission prend connaissance du mail officiel adressé par SEIZIEME ES sous forme de réclamation d'après match concernant M. ACHERKI MOHAMED qui ayant reçu un carton rouge lors du match précédent (24/3/2024) se trouvait sur l'aire de jeu lors de la rencontre du 31 mars 2024.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations à CA PARIS 14.

En attente, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance des observations adressées par le CA PARIS (mail officiel du mardi 9 avril 12h31).

La commission décide en fonction de son pouvoir d'auto-saisissement de traiter ce dossier sous forme d'évocation.

La commission sollicite le secrétariat du district afin de demander un rapport à l'arbitre officiel.

**Dans l'attente de ces informations, la commission met le dossier en attente.**

**Dossier n°140****Match n°25920890 du 06/04/2024****SENIORS D1 AS PARIS / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR**

Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Absence de la FMI

\*Lecture du mail officiel de l'AS PARIS (7 avril 13h12) appuyant les réserves déposées avant match concernant les dirigeants des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR présents sur la FMI qui seraient en état de suspension et une réserve supplémentaire concernant des joueurs suspendus non cités.

\*Lecture du rapport de l'arbitre assistant à la suite de la demande de la commission

\*Lecture du mail officiel des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR du mardi 9 avril relatant les faits s'étant déroulés le soir du match.

**En attente d'éléments complémentaires, la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°141****Match n°25966626 du 06/04/2024****SENIORS D3 poule A JAM / GOUTTE D'OR FC**

Madame NATHALIE SEVENO et Messieurs POSTERNAK GILLES, BOUSSOULADE LAURENT ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de la GOUTTE D'OR FC concernant la qualification et la participation des joueurs RAPHAEL MAGNIN, MOHAMED BANGOURA et NAEL KHEFFACHE (JAM) motif aligne plus de joueurs avec cachet mutation hors période qu'autorisés par les règlements

\*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par GOUTTE D'OR FC le 6 avril à 23h56 confirmant le motif de la réserve.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie les licences des 3 joueurs cités : 2 possèdent une licence MUTATION PERIODE NORMALE (MAGNIN RAPHAEL, KHEFFACHE NAEL) et 1 possède une licence MUTATION HORS PERIODE (BANGOURA MOHAMED).

Par ces motifs,

**La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

**Dossier n°142****Match n°26849462 du 06/04/2024****SENIORS FEMININE D1 NICOLAITE CHAILLOT/ PARIS 15 AC (2)**

Messieurs GILLES POSTERNAK et OLIVIER FOURRIER ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation de joueuse susceptible d'avoir joué dans l'équipe supérieure de PARIS 15 AC lors du dernier match alors que l'équipe 1 ne joue pas le jour même ou le lendemain.

\*Lecture du mail officiel de confirmation de la réserve adressé le dimanche 7 avril à 13h32 par la NICOLAITE DE CHAILLOT.

La commission étudie le calendrier de l'équipe 1 féminine sénior de l'AC PARIS 15 et constate que cette équipe ne jouait pas pendant le week-end du 6 et 7 avril 2024 ;

La commission décide de comparer la dernière composition de l'équipe 1 [match R3 du 23 mars contre TRAPPES] avec celle alignée le 6 avril. La joueuse N° 1 PIEROT LOUISE figure sur les 2 FMI.

Par ces motifs,

**La commission indique que la réserve est recevable et fondée. La commission décide match perdu par pénalité [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à NICOLAITE DE CHAILLOT [3 points, 1 but], motif : participation d'une joueuse à la rencontre alors qu'elle avait disputé la dernière rencontre avec l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas pendant ce week-end (article 7.9.1 des RSG du district 75).**

**DEBIT PARIS 15 AC : 43.50 euros**

**CREDIT NICOLAITE DE CHAILLOT : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

### Dossier n°143

**Match n°25946156 du 06/04/2024**

**SENIORS D2 PARIS 15 AC (2) / CA PARIS 14 (2)**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'éclairage.

\*Lecture du mail officiel de confirmation de la réserve adressé le lundi 8 avril à 17h15 par PARIS CA.

**La commission décide que la réserve est irrecevable car insuffisamment motivée [absence de l'heure de dépôt de la réserve, de la personne qui dépose la réserve...] et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

*La commission tient à préciser que le stade CHARLES RIGOULOT est classer en T5 (pour l'installation) depuis le 25 janvier 2024 jusqu'au 21 octobre 2032 et en E7 (pour l'éclairage) depuis le 10 janvier 2023 jusqu'au 10 janvier 2025.*

### Dossier n°144

**Match n°25920892 du 09/03/2024**

**SENIORS D1 COURONNES OFC / AS PARIS**

Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par AS PARIS le 8 avril 2024 (16h47) concernant une demande d'évocation pour le joueur de COURONNES OFC WATO KUATE Guirlain qui aurait obtenu une licence sans demande de CIT.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressé par le district à COURONNES OFC.

En attente de la réponse de COURONNES OFC, **la commission met le dossier en attente.**

**Prochaine réunion :**  
**Mercredi 24 avril 2024 à 18h00**

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Laurent BOUSSOULADE